
Acte d'amendement de la marine marchande.

- 8.** Il sera tenu des comptes de toutes les sommes employées à la construction, réparation et soutien de chaque phare, bouée et amarque dans les possessions *anglaises* à l'étranger pour lesquels des droits sont prélevés sous l'autorité de cet acte, et des droits reçus à raison d'iceux, en la manière dont le bureau de commerce l'ordonnera; ces comptes seront mis devant le parlement tous les ans, et ils seront audités en la manière que Sa Majesté le prescrira par un ordre en conseil.
- 9.** Quiconque, dans une déclaration faite en présence d'un régistrateur d'engagement, ou qui lui est présentée en conformité de la seconde partie de l'acte de la marine marchande, 1854, ou dans les documents ou autres pièces présentées au dit régistrateur, fait volontairement, ou aide ou fait faire une déclaration fausse concernant le titre ou la propriété d'un bâtiment, ou concernant les intérêts, ou les part ou parts y relatives; ou présente, produit ou emploie une pièce ou document contenant une déclaration fausse, sachant qu'elle est fausse, sera coupable d'un délit.
- 10.** Les parts de bâtiment enregistrées en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, seront censées comprises dans le mot "stock," tel que défini par l'acte des syndics, 1850, et les dispositions de ce dernier acte s'appliqueront aux dites parts en conséquence.
- 11.** Si un compte de vente, un hypothèque ou tout autre instrument pour la vente ou le transport d'un bâtiment, ou le transfert d'une ou plusieurs parts de bâtiments, ou d'intérêts en icelui, est fait en une forme ou contient des particularités autres que la forme et les particularités prescrites et sanctionnées à cet effet par et en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, nul régistrateur ne sera tenu de les enregistrer sans un ordre formel des commissaires des douanes de Sa Majesté.
- 12.** Sur transfert de la feuille d'un bâtiment d'un port à l'autre, le certificat d'enregistrement qui doit, aux termes de la quatre-vingt-dixième section de l'acte de la marine marchande, 1854, être remis à cet effet, pourra être remis au régistrateur de l'un ou l'autre de ces ports.
- 13.** Les commissaires des douanes pourront, avec l'assentiment du bureau de commerce, exempter tout *pleasure yacht* de tomber sous l'opération de la trente-quatrième section de l'acte de la marine marchande, 1854, qui exige que le nom de chaque bâtiment, et le port auquel il appartient, soient peints sur la poupe.

Il sera tenu des comptes pour chaque phare, etc.

17 et 18 Vict.
c. 104, s. 428.

Enregistrement des bâtiments.

Ille partie de l'acte de la marine marchande.

Pénalité pour déclaration fausse.
17 et 18 Vict.
c. 104, s. 103.

Parts de bâtiments définie par l'acte des syndics, 1850.
17 et 18 Vict.
c. 60.

Formule de vente, hypothèque obligatoire.
17 et 18 Vict.
c. 104, s. 96.

Certificat remis, sur transfert de la feuille du bâtiment.

Certains bâtiments exempts de peindre leur nom à la poupe.
17 et 18 Vict.
c. 104, s. 34.